



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N° 2026-DCL-BER-591

portant modification du renouvellement de la désignation en qualité d'expert
pour les visites techniques des petits trains routiers touristiques de Apave exploitation France

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 312-3, R. 317-24, R. 321-15, R. 323-1, R. 323-2, R.323-23 à R. 323-26 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté n° 13-DRLP3/417 du 26 juillet 2013 portant renouvellement de la désignation en qualité d'expert pour effectuer les visites techniques des petits trains routiers d'APAVE EXPLOITATION FRANCE;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par APAVE EXPLOITATION FRANCE ;

VU l'extrait K bis du 17 juin 2026 produit par l'APAVE EXPLOITATION FRANCE ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire en date du 11 juin 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société APAVE EXPLOITATION FRANCE dont la représentation dans le département de la Vendée est assurée par son établissement sis, ZA de Beaupuy, rue J.Y Cousteau-85000 LA ROCHE SUR YON, est désignée à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers touristiques.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et pourra faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité au moins trois mois avant son échéance.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03/07/26

Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Cyrille GARDAN